



Chapitre E-1

LOI SUR L'ÉCOLE DE LAITERIE ET LES ÉCOLES MOYENNES D'AGRICULTURE

Écoles. **1.** Le ministre de l'agriculture peut établir et maintenir une école de laiterie, sous le nom de l'École de laiterie de la province de Québec, et, en tout endroit du Québec, des écoles moyennes d'agriculture. Ces écoles sont sous son contrôle et sous sa direction.

S. R. 1964, c. 117, a. 1; 1973, c. 22, a. 22.

Le maintien et la direction de certaines écoles moyennes et régionales d'agriculture sont transférés du contrôle du ministre de l'agriculture à celui du ministre de l'éducation; de même, le ministre de l'éducation est chargé de la mise à exécution de la présente loi en ce qui concerne les écoles moyennes d'agriculture. A. C. 1329 du 12.07.65 (non publié).

Règlements. **2.** Le ministre de l'agriculture a le pouvoir de faire des règlements, de les amender ou de les abroger:

a) Pour nommer le personnel enseignant, parmi lequel il choisira un directeur, et pour établir les qualifications requises des professeurs;

b) Pour fixer les conditions d'admission à ces écoles;

c) Pour établir le programme des études;

d) Pour établir un système d'examen et pour nommer un ou des examinateurs;

e) Pour autoriser le directeur à émettre, sur la recommandation du bureau des examinateurs, à tout candidat ayant réussi dans ses examens, un certificat de compétence ou un diplôme permettant au porteur d'être employé dans toute fabrique ou dans toute industrie où ce certificat de compétence ou ce diplôme peut être requis.

S. R. 1964, c. 117, a. 2; 1973, c. 22, a. 22.

Terrains. **3.** Le ministre de l'agriculture peut acheter ou louer des terrains et y faire toutes les constructions et additions nécessaires.

S. R. 1964, c. 117, a. 3; 1973, c. 22, a. 22.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 117 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre E-1 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964** **LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 117 **Chapitre E-1**

**LOI DE L'ÉCOLE DE
LAITERIE ET DES
ÉCOLES MOYENNES
D'AGRICULTURE** **LOI SUR L'ÉCOLE DE
LAITERIE ET LES
ÉCOLES MOYENNES
D'AGRICULTURE**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 3	1 - 3	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

